



HAL
open science

Femmes et travail domestique : le cas des badanti en Italie et des auxiliaires de vie en France

Caroline Savi

► **To cite this version:**

Caroline Savi. Femmes et travail domestique : le cas des badanti en Italie et des auxiliaires de vie en France. Mémoire(s), identité(s), marginalité(s) dans le monde occidental contemporain. Cahiers du MIMMOC, 2022, Femmes et emploi : regards, images et perception, 28, 10.4000/mimmoc.10852 . hal-04026548

HAL Id: hal-04026548

<https://hal.science/hal-04026548v1>

Submitted on 5 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Femmes et travail domestique : le cas des *badanti* en Italie et des auxiliaires de vie en France

Caroline Savi



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/mimmoc/10852>

DOI : 10.4000/mimmoc.10852

ISSN : 1951-6789

Éditeur

Université de Poitiers

Ce document vous est offert par Université de Poitiers



Référence électronique

Caroline Savi, « Femmes et travail domestique : le cas des *badanti* en Italie et des auxiliaires de vie en France », *Mémoire(s), identité(s), marginalité(s) dans le monde occidental contemporain* [En ligne], 28 |

2022, mis en ligne le 10 novembre 2022, consulté le 05 juin 2023. URL : [http://](http://journals.openedition.org/mimmoc/10852)

journals.openedition.org/mimmoc/10852 ; DOI : <https://doi.org/10.4000/mimmoc.10852>

Ce document a été généré automatiquement le 16 février 2023.



Creative Commons - Attribution 4.0 International - CC BY 4.0

<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>

Femmes et travail domestique : le cas des *badanti* en Italie et des auxiliaires de vie en France

Caroline Savi

- 1 À l'occasion de la journée internationale du travail domestique, un collectif composé de membres d'associations, de syndicats, de chercheurs et chercheuses, de féministes, et d'ex-travailleuses domestiques a signé, le 16 juin 2016, une tribune dans le journal *Le Monde* pour « rappeler à la France que la protection des travailleuses domestiques est une étape incontournable dans l'avancement des droits des femmes au travail »¹. Si cette tribune met en avant les femmes, c'est qu'elles représentent, selon les chiffres de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), 80% des travailleurs domestiques dans le monde et que « Globalement, une femme salariée sur 25 est une travailleuse domestique »². Les signataires de la tribune rappellent que « En raison de la division sexuelle du travail qui existe dans nos sociétés, c'est aux femmes que revient de façon disproportionnée ce type de travail, comme si elles étaient 'naturellement' plus aptes à réaliser des tâches domestiques »³.
- 2 À la lecture de cette tribune, qui ne se limitait pas uniquement au cas français, il nous a semblé intéressant d'étudier le cas des travailleuses domestiques qui assistent les personnes âgées et dont le nombre ne cesse d'augmenter en Europe. À cette fin, il nous a paru opportun de ne pas limiter notre analyse à la France, dès lors que la question du travail domestique dépasse les frontières nationales, et de faire une comparaison avec un autre pays européen. Notre choix s'est porté sur l'Italie qui représente un cas d'étude particulièrement intéressant dans le domaine de l'assistance aux personnes âgées pour différentes raisons que nous évoquerons par la suite.
- 3 Les *badanti* en Italie⁴ et les auxiliaires de vie en France⁵ interviennent « à domicile » pour que les personnes âgées puissent rester chez elles le plus longtemps possible transformant ainsi le lieu de l'intime en un lieu de travail⁶. Pourquoi ces travailleuses interviennent-elles à domicile ? Tout d'abord parce que certaines personnes âgées ne peuvent pas être accueillies dans des structures d'accueil spécialisées en raison du

manque de places⁷. Ensuite parce que certaines personnes elles-mêmes ou bien leur famille ne souhaitent pas s'adresser à une structure spécialisée, qu'elle soit publique ou privée, soit pour des raisons financières soit pour des raisons culturelles. En Italie, l'idée selon laquelle une personne âgée doit être assistée « par » et « dans » sa famille est très répandue. L'Italie s'appuie plus que la France sur les solidarités familiales⁸.

La contribution des proches aidants est traditionnellement considérée comme plus importante dans les pays du Sud, à modèle familialiste (Italie et Espagne) tandis que les pays nordiques, tout comme le Japon, ont longtemps privilégié la professionnalisation du secteur.⁹

- 4 Les *badanti* et les auxiliaires de vie sont de plus en plus nombreuses en Italie et en France en raison notamment de l'insertion croissante des femmes sur le marché du travail – ce qui entraîne la baisse du nombre des « aidants naturels »¹⁰ qui sont en général les filles des personnes âgées – et du vieillissement de la population. L'Italie est, selon l'Institut National de Statistique italien (ISTAT), le deuxième pays le plus vieux au monde après le Japon¹¹.
- 5 Selon l'Institut National de Prévoyance Sociale italien (INPS), le nombre total de *badanti* en situation régulière, avec un contrat de travail, s'élevait à 402.413 en 2018 soit environ 47% du total des travailleurs domestiques en Italie¹². Ce chiffre ne reflète pas la situation réelle dans ce secteur et il conviendrait de le multiplier au moins par deux si nous prenons en compte également les travailleuses qui se trouvent dans une situation d'irrégularité parce qu'elles n'ont pas de contrat de travail ou de permis de séjour, parfois les deux. Le nombre des *badanti* continue à augmenter en Italie mais surtout sur le marché du travail au noir. Dans la majorité des cas les *badanti* viennent d'un autre pays surtout d'Europe de l'Est et d'Amérique du Sud¹³ et les *badanti* qui vivent au domicile de l'employeur représenteraient 60% du total de ces travailleuses¹⁴.
- 6 En France, le secteur des emplois dans les services à domicile aux personnes âgées est considéré comme « statistiquement indéfinissable »¹⁵. Les auxiliaires de vie ne sont pas isolées dans la statistique publique.

Dans le recensement, on les trouve parmi les 'aides à domicile, aides ménagères' qui correspondent à la PCS 2003 '563b' et incluent très largement tous les professionnels qui interviennent aux domiciles des particuliers quel que soit le type d'intervention et le niveau de diplôme requis.¹⁶
- 7 Au 1^{er} juillet 2016, il y avait 1,22 million de professionnels dans le secteur des services à la personne qui regroupe 26 activités et 17 métiers dont celui d'« auxiliaire de vie sociale »¹⁷. Dans les données statistiques relatives aux services à la personne, « les données propres aux services aux personnes âgées ne sont pas toujours distinguées, et il est ainsi difficile de connaître leur poids en termes d'activité et d'emploi »¹⁸. Il y aurait environ 200.000 auxiliaires de vie en France¹⁹ parmi lesquelles des travailleuses migrantes dont nous ne connaissons pas le nombre exact. Les auxiliaires de vie migrantes « viennent en majorité de régions relevant de la francophonie (Afrique du Nord, Côte d'Ivoire, ...) et souvent même des départements d'outre-mer, esquissant ainsi une forme de migration intra-étatique »²⁰. En France aussi le recours au travail au noir pour l'aide à domicile des personnes âgées existe et il n'a cessé de croître ces dernières années²¹. Même si nous ne disposons pas de chiffres exacts dans les deux pays, il semblerait qu'il y ait beaucoup plus de *badanti* en Italie que d'auxiliaires de vie en France et que le recours au travail au noir dans ce secteur soit plus faible en France²².

- 8 Quelles différences pouvons-nous relever dans ce secteur entre les deux pays ? Tout d'abord, il existe en France un Diplôme d'État permettant de professionnaliser ce métier. Il s'agit depuis 2016 du « Diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social » (DEAES) de niveau CAP²³. En Italie, il n'y a pas à l'heure actuelle de diplôme mais il existe des initiatives, venant principalement des régions, visant à organiser et encadrer la formation des *badanti*²⁴.
- 9 Ensuite, en France, les auxiliaires de vie n'interviennent en général que quelques heures par jour, quand leur présence est nécessaire, par exemple pour la préparation et la prise des repas, les sorties, les courses, l'aide à la toilette. La plupart d'entre elles exercent leur activité à temps partiel et il s'agit souvent d'un temps partiel « subi ». En Italie, 60 % des *badanti* cohabiteraient avec leur employeur pour un maximum de 54 heures de travail hebdomadaires lorsqu'il y a un contrat, et souvent plus quand il n'y en a pas. En France, les auxiliaires de vie travaillent au sein d'une équipe pluridisciplinaire aux côtés du personnel soignant et ne doivent pas prendre en charge les soins infirmiers alors qu'en Italie les *badanti* sont très souvent seules et sont parfois amenées à apporter une assistance médicale informelle alors qu'elles ne sont pas formées pour cela²⁵.
- 10 Après avoir esquissé brièvement les différences entre les deux pays, voyons maintenant ce que ces travailleuses ont en commun. Elles se trouvent en Italie et en France dans une situation de vulnérabilité et elles exercent une activité qui n'est ni reconnue ni valorisée. Selon l'OIT, les travailleurs domestiques « représentent une part importante de la main-d'œuvre mondiale du secteur informel, et figurent parmi les catégories de travailleurs les plus vulnérables ». Toujours selon l'OIT, il y a actuellement « au moins 67 millions de travailleurs domestiques dans le monde, sans compter les enfants qui travaillent comme domestiques, et ce nombre ne cesse d'augmenter dans les pays développés et en développement ». Dans les groupes de travailleurs domestiques dits « à risque » figurent les « travailleurs logés chez l'employeur » et les « travailleurs domestiques migrants »²⁶. En Italie, les *badanti* relèvent souvent de ces deux catégories à la fois.
- 11 La situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les *badanti* et les auxiliaires de vie s'explique tout d'abord par l'existence dans leur secteur d'activité du recours au travail au noir et au travail dit « gris » qui n'est régulier qu'en partie : soit seule une partie des heures travaillées est déclarée soit le contrat déclaré ne correspond pas aux tâches effectuées²⁷. Quelles pourraient être les raisons d'une telle situation dans les deux pays ? Une première raison serait la difficulté à considérer le travail domestique comme un véritable travail – et non pas simplement comme une aide ou un soutien extérieur – et le fait que l'employeur, quand il s'agit d'un particulier, aurait du mal à se percevoir comme tel. En Italie par exemple la proximité avec la *badante*, surtout quand elle est logée chez son employeur, évoquerait plutôt une relation familiale²⁸.
- L'activité domestique continue de ne pas être regardée comme un travail, au sens d'un métier, d'une profession. [...] Tout ceci contribue à l'entretien de relations et de comportements souvent archaïques, faits de dépendance personnelle, parfois affective, rendant très difficile l'invocation de droits ou d'avantages fondés, non pas sur la décision du maître ou d'un membre de sa famille, mais sur des dispositions légales ou réglementaires 'extérieures' au domicile de l'employeur.²⁹
- 12 Une autre raison tiendrait au fait que les familles essaieraient de réduire leurs dépenses notamment en ne déclarant pas les heures travaillées pour ne pas verser de cotisations³⁰. Cette situation de vulnérabilité pourrait s'expliquer également par le fait

que les travailleuses, en particulier les travailleuses étrangères, ne connaîtraient pas toujours leurs droits et ne maîtriseraient parfois pas suffisamment la langue du pays d'accueil pour éviter d'éventuels malentendus. S'ajoute aux raisons précédemment évoquées, la difficulté voire l'impossibilité pour les inspecteurs du travail d'effectuer des contrôles dans les logements privés³¹. En outre, s'agissant plus particulièrement de l'Italie, il y a, pour les travailleurs migrants, la question des « décrets flux » qui ne prennent pas suffisamment en compte les travailleurs domestiques. Les « décrets flux » sont des décrets du Président du Conseil des Ministres italien qui établissent chaque année des quotas d'entrée pour les travailleurs et travailleuses non ressortissants de l'Union européenne. Le faible nombre d'entrées autorisées et la demande croissante de *badanti* favoriseraient des situations d'illégalité.

- 13 La situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les *badanti* et les auxiliaires de vie s'explique également par le fait que, même en présence d'un contrat de travail, leur statut reste précaire car leur emploi dépend de l'état de santé de la personne qu'elles assistent. L'hospitalisation ou le décès de la personne assistée peut mettre fin à la relation de travail. En Italie, la *badante* qui est logée chez son employeur peut se retrouver du jour au lendemain sans salaire et sans logement. La précarité de leur situation est due aussi au faible niveau des salaires qu'elles perçoivent³². Il existe par ailleurs des conséquences sur la santé des travailleuses tant d'un point de vue physique que psychologique qui ne sont pas ou du moins pas suffisamment prises en compte³³. Du point de vue physique, ce sont, d'une part, le côté épuisant de cette activité professionnelle et, d'autre part, les risques d'accidents du travail qui sont mis en avant. Du point de vue psychologique c'est notamment l'isolement qui touche les travailleuses qui est invoqué. Il ressort de certains témoignages tant en Italie qu'en France que ces travailleuses éprouvent souvent une solitude accompagnée d'un sentiment d'enfermement. En Italie, les *badanti* qui sont logées chez leur employeur vivent dans une « double » solitude : elles sont seules sur leur lieu de travail et ont peu de relations avec l'extérieur et parfois elles sont aussi seules en Italie car elles ont quitté leur famille qui est restée à l'étranger³⁴. Tant en France qu'en Italie, ces travailleuses peuvent se retrouver dans une situation de dépendance psychologique quand elles prennent une place centrale pour la personne âgée et s'investissent trop d'un point de vue affectif ou bien quand la famille de la personne assistée et/ou la personne assistée elle-même exigent un investissement affectif allant au-delà de la relation de soins et aboutissant à un dévouement absolu. Leur vulnérabilité est bien entendu à mettre en lien avec leur « invisibilité liée à la sphère privée dans laquelle elles exercent »³⁵.

Un des particularismes du travail domestique est son caractère invisible. Le plus souvent seul travailleur ou travailleur solitaire, le domestique est surtout 'isolé' derrière les murs du domicile privé de son employeur et de la famille de ce dernier. Cette mise à l'écart du monde extérieur favorise des conditions de travail et d'emploi aussi floues que mauvaises.³⁶

- 14 Comment protéger les *badanti* et les auxiliaires de vie et, de façon plus générale, les travailleurs domestiques des risques d'exploitation ? Leur protection passe par une reconnaissance et une valorisation de leur travail. L'augmentation constante de la demande de travail domestique ne concerne pas seulement l'Italie et la France et différents textes ont été adoptés au niveau international et européen. Le 16 juin 2011, l'OIT a adopté la Convention n° 189³⁷ et la Recommandation n° 201³⁸ sur les travailleuses et travailleurs domestiques. La Convention et la Recommandation ont été les premières normes internationales sur le travail décent pour les travailleurs domestiques³⁹ et

depuis 2011, le 16 juin est devenu la journée internationale du travail domestique. Dans le préambule de la Convention, la Conférence Générale de l'OIT reconnaît la contribution significative des travailleurs domestiques à l'économie mondiale,

y compris par l'augmentation des possibilités d'emploi rémunéré pour les travailleuses et travailleurs ayant des responsabilités familiales, le développement des services à la personne pour les populations vieillissantes, les enfants et les personnes handicapées ainsi que les transferts de revenus substantiels au sein des pays et entre eux.

15 Et elle considère que

le travail domestique continue d'être sous-évalué et invisible et qu'il est effectué principalement par des femmes et des jeunes filles, dont beaucoup sont des migrantes ou appartiennent aux communautés défavorisées et sont particulièrement exposées à la discrimination liée aux conditions d'emploi et de travail et aux autres violations des droits humains.

16 La Convention est composée de 27 articles et elle fixe un cadre normatif minimum portant sur la promotion et la protection des droits humains (Préambule, article 3) ; les principes et les droits fondamentaux au travail (articles 3, 4, 5, 6 et 11) ; les termes et les conditions d'emploi (article 7) ; la durée du travail (article 10) ; la rémunération (articles 11, 12 et 15) ; la santé et la sécurité au travail (article 13) ; la sécurité sociale (article 14) ; les groupes à risques à savoir les enfants travailleurs domestiques (article 4), les travailleurs logés chez l'employeur (articles 6, 9 et 10) et les travailleurs domestiques migrants (articles 8 et 15) ; les agences d'emploi privées (article 15), la résolution des différends, les plaintes et l'application du droit (article 17)⁴⁰. La Convention est entrée en vigueur le 5 septembre 2013. L'Italie a été le premier des États membres de l'Union européenne à la ratifier. La France, quant à elle, fait partie des nombreux pays qui ne l'ont pas ratifiée⁴¹.

17 Quelques années auparavant, en 2000, le Parlement européen avait adopté une « Résolution sur la normalisation du travail domestique dans l'économie informelle »⁴² dans laquelle il demandait qu'une définition européenne du travail domestique soit élaborée, que le travail domestique soit reconnu comme métier à part entière et que des mesures, listées dans la résolution, soient adoptées au niveau national pour lutter contre le travail irrégulier. En 2016, il a adopté une autre Résolution dans le domaine du travail domestique sur « les femmes employées de maison, auxiliaires de vie et gardes d'enfants dans l'Union européenne »⁴³ dans laquelle il estime qu'il faut, à l'échelle de l'Union européenne, une reconnaissance commune de la profession et de la valeur du travail domestique et des soins aux personnes « en tant que forme d'activité professionnelle à part entière » dès lors que la reconnaissance de ce secteur professionnel est « susceptible de réduire le travail non déclaré et de promouvoir l'intégration sociale ». Il invite l'Union européenne et les États membres à établir des normes communes en matière de travail domestique et de soins aux personnes (point 1) et un cadre juridique spécifique permettant « l'emploi légal et organisé des employés de maison, auxiliaires de vie et gardes d'enfants » et définissant « les droits et obligations des personnes concernées afin de garantir la sécurité juridique tant aux travailleurs du secteur qu'à leurs employeurs potentiels » (point 10). Il demande que les spécificités du contrat de travail soient prises en considération et qu'il soit tenu compte du fait que de nombreux employeurs sont des particuliers « probablement peu au fait du formalisme juridique » (point 10). Par ailleurs le Parlement européen invite tous les États membres à ratifier « de toute urgence » la Convention n° 189 de l'OIT et à veiller à

sa stricte application afin d'améliorer les conditions de travail (point 13). Malgré l'importance que revêtent ces Résolutions, celles-ci n'ont pas de caractère contraignant et les États membres qui n'ont pas ratifié la Convention de l'OIT restent nombreux.

- 18 Le 21 septembre 2016, le Comité Économique et Social Européen (CESE) a adopté un avis sur « Les droits des prestataires de services à la personne logés à domicile »⁴⁴.

Le CESE est un organe consultatif qui offre aux représentants des milieux socioprofessionnels et d'autres organisations en Europe une plateforme officielle où ils peuvent exprimer leurs points de vue sur les questions européennes. Le CESE adresse ses avis au Conseil, à la Commission européenne et au Parlement européen.

⁴⁵

- 19 Pour le CESE, il est nécessaire d'engager des discussions sur une définition commune de la profession des prestataires de services à la personne logés à domicile (recommandation 1.1). Le CESE demande à la Commission européenne de mener des recherches sur la situation de ces travailleurs concernant notamment leurs « nombre, nationalité, statut migratoire, mobilité transfrontière, intégration réelle au marché du travail et aux systèmes de protection sociale, conditions de travail et de vie, ainsi que leur contribution effective et potentielle aux économies européennes » (recommandation 1.3). Il invite l'Union européenne à collaborer avec les États membres pour améliorer la protection des travailleurs en séjour irrégulier ; aligner toutes les directives de l'Union européenne concernées sur la convention n° 189 de l'OIT et lancer une campagne d'information, à l'échelle européenne, à destination des bénéficiaires et des prestataires de services, sur les droits de ces derniers (recommandation 1.6.). Ce texte est lui aussi important mais les avis du CESE ne sont pas contraignants.

- 20 Au niveau international, il convient également de relever l'existence de la Fédération Internationale des Travailleurs Domestiques (FITD), créée en 2013, qui se définit comme « une organisation mondiale de travailleurs domestiques/ménagers, basée sur ses membres » et qui a pour objectif de « construire une organisation mondiale de travailleurs domestiques/ménagers unifiée, démocratique et forte pour protéger et promouvoir, partout, les droits des travailleurs domestiques/ménagers »⁴⁶. En juillet 2019, la FITD comptait 71 affiliés de 55 pays⁴⁷.

- 21 Au niveau national, des Conventions Collectives Nationales reconnaissent une protection aux *badanti* et aux auxiliaires de vie mais celle-ci reste insuffisante. En Italie, la Convention Collective Nationale de Travail sur la réglementation de la relation de travail domestique, qui s'applique actuellement, a été conclue en 2013 – après la ratification par l'Italie de la Convention de l'OIT – par les associations des employeurs et les représentants syndicaux des travailleurs⁴⁸. Elle régleme de façon uniforme pour tout le territoire national la relation de travail domestique en précisant les droits et les devoirs des employeurs et des travailleurs. Elle est l'une des conventions collectives les plus utilisées en Italie et elle est considérée comme plus protectrice que les précédentes conventions sur le travail domestique. Des négociations sont actuellement en cours pour son renouvellement⁴⁹.

- 22 En France, trois conventions collectives peuvent s'appliquer en fonction du statut juridique de l'employeur : la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 si l'auxiliaire de vie est salariée d'un particulier employeur ; la Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 pour les aides à domicile travaillant dans le secteur associatif ; la Convention collective nationale des

entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012 pour les salariés des entreprises à but lucratif⁵⁰.

Une même personne peut avoir plusieurs statuts : payée en chèque emploi service, elle sera salariée d'un particulier employeur, mais dans la même journée, dans un autre domicile, elle facturera son client avec le statut d'auto-entrepreneur, et elle pourra aussi dans la semaine avoir quelques heures pour une association d'aide à domicile.⁵¹

- 23 Le secteur de l'aide à domicile est considéré en Italie et en France comme un secteur stratégique mais dans les deux pays une intervention efficace de la part de l'État se fait attendre. Or celle-ci est indispensable pour permettre la mise en œuvre du 18^{ème} principe du socle européen des droits sociaux « Soins de longue durée » selon lequel « Toute personne a droit à des services de soins de longue durée abordables et de qualité, en particulier des services de soins à domicile et des services de proximité »⁵². L'Italie aura besoin d'environ 500.000 travailleurs domestiques supplémentaires d'ici à 2030⁵³. En France aussi la demande augmente et d'ici à 2030, 300.000 emplois nouveaux devraient être créés pour l'aide aux personnes âgées mais il convient de préciser que ce chiffre ne concerne pas uniquement les auxiliaires de vie ni uniquement l'aide à domicile⁵⁴. Dans les deux pays, face à cette demande croissante, il est urgent que l'État prenne les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de travail dans ce secteur marqué par la flexibilité et la précarité et pour garantir une plus grande protection aux travailleuses qui doivent bénéficier d'un contrat de travail et d'un salaire décent. L'Italie a ratifié la Convention n° 189 de l'OIT mais elle n'applique pas concrètement les droits prévus par celle-ci. Quant à la France, elle ne l'a toujours pas ratifiée malgré les nombreux appels d'associations et de syndicats⁵⁵.
- 24 Nous terminerons par ces mots tirés de la tribune publiée par *Le Monde* et citée précédemment : « Ce n'est que lorsque les migrantes seront intégrées, les travailleuses protégées et les violences contre les femmes et les filles éliminées, que tout le monde, sans discrimination de genre, pourra jouir des droits au travail et que toutes les femmes, sans discrimination sociale, économique ou ethnique, pourront disposer de ces droits »⁵⁶.

BIBLIOGRAPHIE

Aldeghi, Isa et Loones, Anne. « Les emplois dans les services à domicile aux personnes âgées. Approche d'un secteur statistiquement indéfinissable », CRÉDOC, Cahier de recherche, n°277, Décembre 2010, <https://www.credoc.fr/download/pdf/Rech/C277.pdf> (consulté le 7 février 2020).

Auvergnon, Philippe. « Le travail domestique sur le chemin du travail décent ? », in Gil y Gil, J.-L. (éd.), *Migraciones internacionales e impacto de la crisis económica: Compromisos de la OIT*, Juruá Editora, 2013, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00908660> (consulté le 7 février 2020).

Bornia, Laurent, Jonsson, Rebecka, Quencez, Martin, Soszynska, Marta et Tateo Carlo. « Système migratoire et métiers du *care* : comment les évolutions démographiques produisent de nouvelles migrations », *Gérontologie et Société*, n° 139, 2011, p. 17-36.

Cavalcoli, Diana. « Le badanti in Italia », 6 novembre 2017, <https://welforum.it/il-punto/la-badante-non-basta-piu/badanti-in-italia/> (consulté le 2 décembre 2019).

Censis, Fondazione ISMU, « Elaborazione di un modello previsionale del fabbisogno di servizi assistenziali alla persona nel mercato del lavoro italiano con particolare riferimento al contributo della popolazione straniera », 14 mai 2013, http://www.condicio.it/allegati/130/Sintesi_2013.pdf, p. 2 (consulté le 6 janvier 2020).

Chaignon, Alexandra. « Aides à domicile, un quotidien et des salaires en miettes », 27 janvier 2014, <https://www.humanite.fr/social-eco/aides-domicile-un-quotidien-et-des-salaires-en-mie-557765> (consulté le 27 janvier 2020).

CIDJ (Centre d'Information et de Documentation Jeunesse). « Auxiliaire de vie sociale – AVS », <https://www.cidj.com/metiers/auxiliaire-de-vie-sociale-avs> (consulté le 30 janvier 2020).

Comité économique et social européen (CESE). « Les droits des prestataires de services à la personne logés à domicile » (avis d'initiative), 2016/C 487/02, septembre 2016, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.C_.2016.487.01.0007.01.FRA&toc=OJ%3AC%3A2016%3A487%3ATOC (consulté le 6 janvier 2020).

Contratto Collettivo Nazionale di Lavoro sulla disciplina del rapporto di lavoro domestico, (CCNL), 2013, https://www.inps.it/docallegatiNP/Mig/Allegati/701CCNL_Disciplina_rapporto_lavoro_domestico.pdf (consulté le 6 janvier 2020).

Convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do?idArticle=KALIARTI000038562673&idSectionTA=KALISCTA000005716818&cidTexte=KALITEXT000005672603&idConvention=KALICONT000005672603> (consulté le 20 janvier 2020).

Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do?idSectionTA=KALISCTA000025805459&cidTexte=KALITEXT000025805457&idConvention=KALICONT000025805800> (consulté le 20 janvier 2020).

Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do?cidTexte=KALITEXT000026943196&idSectionTA=KALISCTA000026943198&idConvention=KALICONT000027084096&dateTexte=29990101> (consulté le 20 janvier 2020).

« Difficultés du secteur de l'aide à domicile, 15^e législature. Question écrite n° 10192 de Mme Véronique Guillotin (Meurthe-et-Moselle - RDSE) », publiée dans le JO Sénat du 02/05/2019, page 2336, <https://www.senat.fr/questions/base/2019/qSEQ190510192.html> (consulté le 6 janvier 2020).

DOMINA. « Il valore del lavoro domestico. Dossier 3 : L'impatto socio economico del lavoro domestico sulla famiglia », 2017, <https://associazionedomina.it/wp-content/uploads/2017/08/Lavoro-domestico-Ricerca-DOMINA-03.pdf> (consulté le 20 janvier 2020).

Fédération Internationale des Travailleurs Domestiques, « Qui sommes-nous ? », <https://idwfed.org/fr/au-sujet-de> (consulté le 20 janvier 2020).

Fédération Internationale des Travailleurs Domestiques, « Liste des affiliés en Europe », <https://idwfed.org/fr/au-sujet-de/fr/affilies/europe> (consulté le 20 janvier 2020).

Federazione Italiana Sindacati Addetti Servizi Commerciali, Affini e del Turismo (FISASCAT), « Lavoro domestico, prosegue la trattativa per il nuovo contratto nazionale », 16 janvier 2020, <https://www.fisascat.it/site/news/lavoro-domestico-prosegue-trattativa> (consulté le 3 février 2020).

Fiocelli, Sara. « Servono badanti, aprire decreto flussi per 50 mila' : l'allarme della comunità di Sant'Egidio », 19 juillet 2018, https://www.repubblica.it/solidarieta/immigrazione/2018/07/19/news/migranti_s_edigio_a_governo_servono_badanti_aprire_decreto_flussi_per_50_mila_-202158118/ (consulté le 8 décembre 2019).

« Guida badanti. Assistente familiare, collaborazione domestica ovvero badante e colf », Tipografia Editrice Pisana, 2007, <http://www.provincia.pisa.it/uploads/BADANTI.pdf> (consulté le 20 janvier 2020).

Haute Autorité de Santé. « Maladie d'Alzheimer et maladies apparentées : suivi médical des aidants naturels », février 2010, p. 5, https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2011-12/recommandation_maladie_dalzheimer_-_suivi_medical_des_aidants_naturels.pdf (consulté le 30 janvier 2020).

Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA). « Politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées : quelques comparaisons internationales », 2019, <https://www.strategie.gouv.fr/publications/politiques-de-soutien-lautonomie-agees-quelques-comparaisons-internationales> (consulté le 30 janvier 2020).

INPS. « Statistiche in breve. Anno 2018. Lavoratori Domestici », juin 2019, <https://www.inps.it/banchestatistiche/menu/domestici/StatInBreve.pdf>, p. 5 (consulté le 20 janvier 2020).

ISTAT. « Rapporto annuale 2018. La situazione del paese », <https://www.istat.it/storage/rapporto-annuale/2018/Rapportoannuale2018.pdf> (consulté le 20 janvier 2020).

« Les 20 principes clés du socle européen des droits sociaux », https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/economy-works-people/jobs-growth-and-investment/european-pillar-social-rights/european-pillar-social-rights-20-principles_fr (consulté le 7 mars 2020).

Loi régionale du Frioul-Vénétie Julienne du 25 octobre 2004 n° 24 portant « Interventi per la qualificazione e il sostegno dell'attività di assistenza familiare », *Bollettino Ufficiale della Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia* n° 043 du 27 octobre 2004.

Loi régionale de la Lombardie du 25 mai 2015, n° 15 portant « Interventi a favore del lavoro di assistenza e cura svolto dagli assistenti familiari », *Bollettino Ufficiale della Regione Lombardia* n. 22, supplément du 28 mai 2015.

Loi régionale de la Vénétie du 17 octobre 2017, n° 38 portant « Norme per il sostegno delle famiglie e delle persone anziane, disabili, in condizioni di fragilità o non autosufficienza, per la qualificazione e il sostegno degli assistenti familiari », *Bollettino Ufficiale della Regione del Veneto* n° 99 du 20 octobre 2017.

Marchetti, Sabrina. « 'Domestic work is work' ? Condizioni lavorative delle assistenti familiari in Italia, tra finzioni e realtà », in Maioni, Raffaella et Zucca, Gianfranco (éds), *Viaggio nel lavoro di cura. Chi sono, cosa fanno e come vivono le badanti che lavorano nelle famiglie italiane*, Roma, Ediesse, 2016, p. 101-123.

Martin, Laure. « Aide aux personnes âgées : 300.000 emplois nouveaux d'ici à 2030 », 7 mars 2018, <https://infos.emploipublic.fr/article/aide-aux-personnes-agees-300-000-emplois-nouveaux-d-ici-a-2030-eea-8703> (consulté le 30 janvier 2020).

Melis, Valentina. « Colf e badanti: il lavoro in nero sottrae 2 miliardi al Fisco », 11 décembre 2019, <https://www.ilsole24ore.com/art/colf-e-badanti-buco-fiscale-2-miliardi-ACnzAW3> (consulté le 20 janvier 2020).

Ministère de l'Économie et des Finances. « Les services à la personne – SAP. Chiffres clés », 5 novembre 2019, <https://www.servicelapersonne.gouv.fr/donnees-et-etudes/chiffres-cles> (consulté le 27 janvier 2020).

Ministère de l'Économie et des Finances. « Les services à la personne – SAP. Les activités de services à la personne », 18 décembre 2019, <https://www.servicelapersonne.gouv.fr/beneficier-des-sap/activites-de-services-la-personne> (consulté le 27 janvier 2020).

Ministère de l'Économie et des Finances, Direction Générale des Entreprises. « Services à la personne. Des métiers, des formations », 2019, <https://www.servicelapersonne.gouv.fr/sites/www.servicelapersonne.gouv.fr/files/files/professionnels/metiers/services-a-la-personne-des-metiers-des-formations.pdf>, p. 6 (consulté le 27 janvier 2020).

Observatoire des territoires. « Le vieillissement de la population et ses enjeux », janvier 2018, <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/le-vieillissement-de-la-population-et-ses-enjeux> (consulté le 30 janvier 2020).

OIT. « Convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques », 2011, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:2551460 (consulté le 20 janvier 2020).

OIT. « Recommandation n° 201 sur les travailleuses et travailleurs domestiques », 2011, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R201 (consulté le 20 janvier 2020).

OIT. « Qui prend soin de nos travailleurs domestiques? », 16 juin 2016, https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_490986/lang--fr/index.htm (consulté le 27 janvier 2020).

OIT, « Qui sont les travailleurs domestiques », https://www.ilo.org/global/topics/domestic-workers/WCMS_211090/lang--fr/index.htm (consulté le 20 janvier 2020).

OIT. « Ratifications de C189 - Convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques », https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:2551460 (consulté le 20 janvier 2020).

Osservatorio sulle Aziende e sul Sistema sanitario Italiano (OASI). « Executive Summary. Rapporto 2018 », http://www.cergas.unibocconi.eu/wps/wcm/connect/224a071c-c555-4557-b845-de75277b1ade/Rapporto+OASI+2018_Executive+Summary.pdf?MOD=AJPERES&CVID=mtVqeK6 (consulté le 20 janvier 2020).

Oui Care, « Travail au noir : baromètre Oui Care 2018 – 3^e édition. Points clés et principaux enseignements », <https://ouicare.com/wp-content/uploads/CP-OuiCare-TRAVAIL-AU-NOIR-web.pdf> (consulté le 27 janvier 2020).

Pardini, Béatrice. « Diagnostic emploi formation relatif aux aides-soignants, aides médico-psychologiques et auxiliaires de vie sociale », Rapport d'étude, Défi métiers, 2014, <https://www.defi-metiers.fr/etudes/diagnostic-emploi-formation-relatif-aux-aides-soignants-aides-medico-psychologiques-et> (consulté le 27 janvier 2020).

Parlement européen. « Résolution sur la normalisation du travail domestique dans l'économie informelle (2000/2021(INI)) », 30 novembre 2000, <https://www.europarl.europa.eu/sides/>

getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P5-TA-2000-0542+0+DOC+XML+V0//FR (consulté le 20 janvier 2020).

Parlement européen. « Résolution sur les femmes employées de maison, auxiliaires de vie et gardes d'enfants dans l'Union européenne (2015/2094(INI)) », du 28 avril 2016, http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2016-0203_FR.html (consulté le 20 janvier 2020).

Polesi, Hervé. « Les accidents du travail des auxiliaires de vie à domicile », *Raison présente*, 2014/2, n° 190, <https://www.cairn.info/revue-raison-presente-2014-2-page-81.htm> (consulté le 30 janvier 2020).

« Qu'attend la France pour protéger les 'travailleuses domestiques' ? », 16 juin 2016, https://www.lemonde.fr/idees/article/2016/06/16/qu-attend-la-france-pour-protoger-les-travailleuses-domestiques_4951466_3232.html (consulté le 20 janvier 2020).

Scrini, Francesca. *Genre, migrations et emplois domestiques en France et en Italie : construction de la non-qualification et de l'altérité ethnique*, Paris, Petra, 2013, 212 p.

Tognetti Bordogna, Mara. « Le badanti e la rete delle risorse di cura », *Autonomie locali e servizi sociali, Quadrimestrale di studi e ricerche sul welfare*, 1/2010, Il Mulino – Rivisteweb, <https://www.rivisteweb.it/doi/10.1447/32394> (consulté le 20 janvier 2020).

Turrini, Olga. « Le mansioni e le competenze delle lavoratrici » in Maioni, Raffaella et Zucca, Gianfranco (éds), *Viaggio nel lavoro di cura. Chi sono, cosa fanno e come vivono le badanti che lavorano nelle famiglie italiane*, Roma, Ediesse, 2016, p. 151-177.

TV5 Monde. « Statut des travailleuses domestiques en France : le 'J'accuse !' des associations et syndicats », 18 juin 2018, <https://information.tv5monde.com/terriennes/statut-des-travailleuses-domestiques-en-france-le-j-accuse-des-associations-et-syndicats> (consulté le 30 janvier 2020).

Union confédérale CFDT des retraités. « Changer de regard sur les travailleuses domestiques », 25 septembre 2017, www.cfdt-retraités.fr/Changer-de-regard-sur-les-travailleuses-domestiques (consulté le 6 février 2020).

Vianello, Francesca Alice, « La salute delle assistenti familiari », in Maioni, Raffaella et Zucca, Gianfranco (éds), *Viaggio nel lavoro di cura. Chi sono, cosa fanno e come vivono le badanti che lavorano nelle famiglie italiane*, Roma, Ediesse, 2016, p. 125-149.

NOTES

1. « Qu'attend la France pour protéger les 'travailleuses domestiques' ? », 16 juin 2016, https://www.lemonde.fr/idees/article/2016/06/16/qu-attend-la-france-pour-protoger-les-travailleuses-domestiques_4951466_3232.html (consulté le 20 janvier 2020).
2. OIT. « Qui sont les travailleurs domestiques », https://www.ilo.org/global/topics/domestic-workers/WCMS_211090/lang--fr/index.htm (consulté le 20 janvier 2020).
3. « Qu'attend la France pour protéger les 'travailleuses domestiques' ? », *op. cit.*
4. Le terme italien *badanti* vient du verbe *badare* qui signifie s'occuper de quelqu'un ou de quelque chose. Ce terme est pour certains « réducteur » : voir par exemple « Guida badanti. Assistente familiare, collaborazione domestica ovvero badante e colf », Tipografia Editrice Pisana, 2007, <http://www.provincia.pisa.it/uploads/BADANTI.pdf> (consulté le 20 janvier 2020).
5. Nous trouvons également l'expression « auxiliaires de vie sociale ».

6. Voir par exemple DOMINA. « Il valore del lavoro domestico. Dossier 3 : L'impatto socio economico del lavoro domestico sulla famiglia », 2017, p. 3, <https://associazionedomina.it/wp-content/uploads/2017/08/Lavoro-domestico-Ricerca-DOMINA-03.pdf> (consulté le 20 janvier 2020).
7. C'est le cas surtout de l'Italie où les services publics couvrent environ 32% de la demande pour les personnes âgées dépendantes : Osservatorio sulle Aziende e sul Sistema sanitario Italiano (OASI). « Executive Summary. Rapporto 2018 », http://www.cergas.unibocconi.eu/wps/wcm/connect/224a071c-c555-4557-b845-de75277b1ade/Rapporto+OASI+2018_Executive+Summary.pdf?MOD=AJPERES&CVID=mtVqeK6 (consulté le 20 janvier 2020).
8. Mara Tognetti Bordogna, « Le badanti e la rete delle risorse di cura », *Autonomie locali e servizi sociali, Quadrimestrale di studi e ricerche sul welfare*, 1/2010, p. 63, Il Mulino – Rivisteweb, <https://www.rivisteweb.it/doi/10.1447/32394> (consulté le 20 janvier 2020).
9. Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA). « Politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées : quelques comparaisons internationales », 2019, p. 17, <https://www.strategie.gouv.fr/publications/politiques-de-soutien-lautonomie-agees-quelques-comparaisons-internationales> (consulté le 30 janvier 2020).
10. Une distinction est faite entre les « aidants naturels » (appelés aussi « aidants familiaux » ou « aidants informels ») et les « aidants professionnels ». Selon la Haute Autorité de Santé française « Les aidants dits naturels ou informels sont les personnes non professionnelles qui viennent en aide à titre principal, pour partie ou totalement, à une personne dépendante de son entourage pour les activités de la vie quotidienne » : Haute Autorité de Santé. « Maladie d'Alzheimer et maladies apparentées : suivi médical des aidants naturels », février 2010, p. 5, https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2011-12/recommandation_maladie_dalzheimer_-_suivi_medical_des_aidants_naturels.pdf (consulté le 30 janvier 2020). Sur la diminution du nombre des « aidants naturels » en France, voir par exemple Isa Aldeghi et Anne Loones, « Les emplois dans les services à domicile aux personnes âgées. Approche d'un secteur statistiquement indéfinissable », CRÉDOC, Cahier de recherche, n° 277, Décembre 2010, p.22, <https://www.credoc.fr/download/pdf/Rech/C277.pdf> (consulté le 7 février 2020).
11. ISTAT. « Rapporto annuale 2018. La situazione del paese », p. 139 et p. 149 note 1, <https://www.istat.it/storage/rapporto-annuale/2018/Rapportoannuale2018.pdf> (consulté le 20 janvier 2020). En 2016, l'Italie se classait au premier rang des populations européennes les plus âgées et la France au 14^e rang sur 28 : *Observatoire des territoires*, « Le vieillissement de la population et ses enjeux », janvier 2018, p. 2, <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/le-vieillissement-de-la-population-et-ses-enjeux> (consulté le 30 janvier 2020).
12. INPS. « Statistiche in breve. Anno 2018. Lavoratori Domestici », juin 2019, p. 5, <https://www.inps.it/banchedatistatistiche/menu/domestici/StatInBreve.pdf> (consulté le 20 janvier 2020).
13. *Ibid.*
14. Diana Cavalcoli, « Le badanti in Italia », 6 novembre 2017, <https://welforum.it/il-punto/la-badante-non-basta-piu/badanti-in-italia/> (consulté le 2 décembre 2019). Voir également Sara Ficocelli, « *Servono badanti, aprire decreto flussi per 50 mila* : l'allarme della comunità di Sant'Egidio », 19 juillet 2018, https://www.repubblica.it/solidarieta/immigrazione/2018/07/19/news/migranti_s_edigio_a_governo_servono_badanti_aprire_decreto_flussi_per_50_mila_-202158118/ (consulté le 8 décembre 2019).
15. Aldeghi et Loones, *op. cit.*
16. Béatrice Pardini, « Diagnostic emploi formation relatif aux aides-soignants, aides médico-psychologiques et auxiliaires de vie sociale », Rapport d'étude, Défi métiers, 2014, p. 12, <https://www.defi-metiers.fr/etudes/diagnostic-emploi-formation-relatif-aux-aides-soignants-aides-medico-psychologiques-et> (consulté le 27 janvier 2020).

17. Ministère de l'Économie et des Finances. « Les services à la personne – SAP. Chiffres clés », 5 novembre 2019, <https://www.servicessalapersonne.gouv.fr/donnees-et-etudes/chiffres-cles> (consulté le 27 janvier 2020); Ministère de l'Économie et des Finances. « Les services à la personne – SAP. Les activités de services à la personne », 18 décembre 2019, <https://www.servicessalapersonne.gouv.fr/beneficier-des-sap/activites-de-services-la-personne> (consulté le 27 janvier 2020) et Ministère de l'Économie et des Finances. Direction Générale des Entreprises, « Services à la personne. Des métiers, des formations », 2019, p. 6, <https://www.servicessalapersonne.gouv.fr/sites/www.servicessalapersonne.gouv.fr/files/files/professionnels/metiers/services-a-la-personne-des-metiers-des-formations.pdf> (consulté le 27 janvier 2020).

18. Aldeghi et Loones, *op. cit.*, p. 5.

19. Alexandra Chaignon, « Aides à domicile, un quotidien et des salaires en miettes », 27 janvier 2014, <https://www.humanite.fr/social-eco/aides-domicile-un-quotidien-et-des-salaires-en-mie-557765> (consulté le 27 janvier 2020).

20. Laurent Bornia, Rebecka Jonsson, Martin Quencez, Marta Soszynska et Carlo Tateo, « Système migratoire et métiers du *care* : comment les évolutions démographiques produisent de nouvelles migrations », *Gérontologie et Société*, n° 139, 2011, p. 27.

21. Voir par exemple Oui Care. « Travail au noir : baromètre Oui Care 2018 – 3^e édition. Points clés et principaux enseignements », p. 2, <https://ouicare.com/wp-content/uploads/CP-OuiCare-TRAVAIL-AU-NOIR-web.pdf> (consulté le 27 janvier 2020).

22. Voir par exemple *Observatoire des territoires*, « Le vieillissement de la population et ses enjeux », *op. cit.*, p. 2 : « Les enjeux liés au vieillissement se posent [...] très différemment selon les pays européens et apparaissent en France relativement moins prégnants que chez certains de nos voisins ». Voir également Union confédérale CFDT des retraités. « Changer de regard sur les travailleuses domestiques », 25 septembre 2017, www.cfdt-retraites.fr/Changer-de-regard-sur-les-travailleuses-domestiques (consulté le 6 février 2020).

23. « Le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES) de niveau CAP, est le premier niveau de qualification des métiers de l'aide à domicile. Ce nouveau diplôme remplace depuis 2016, le diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) et le diplôme d'État d'aide médico-psychologique (DEAMP) » : CIDJ (Centre d'Information et de Documentation Jeunesse). « Auxiliaire de vie sociale – AVS », <https://www.cidj.com/metiers/auxiliaire-de-vie-sociale-avs> (consulté le 30 janvier 2020). Le « Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale » (DEAVS) avait été mis en place en 2002 et avait remplacé le « Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Aide à Domicile » (CAFAD) créé dans les années 90 : Aldeghi et Loones, *op. cit.*, p. 20.

24. Voir par exemple la loi régionale du Frioul-Vénétie Julienne du 25 octobre 2004 n° 24 portant « Interventi per la qualificazione e il sostegno dell'attività di assistenza familiare », *Bollettino Ufficiale della Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia* n° 043 du 27 octobre 2004; la loi régionale de la Lombardie du 25 mai 2015, n° 15 portant « Interventi a favore del lavoro di assistenza e cura svolto dagli assistenti familiari », *Bollettino Ufficiale della Regione Lombardia* n. 22, supplément du 28 mai 2015 et la loi régionale de la Vénétie du 17 octobre 2017, n° 38 portant « Norme per il sostegno delle famiglie e delle persone anziane, disabili, in condizioni di fragilità o non autosufficienza, per la qualificazione e il sostegno degli assistenti familiari », *Bollettino Ufficiale della Regione del Veneto* n° 99 du 20 octobre 2017. Ces lois n'utilisent pas le terme *badanti* mais préfèrent l'expression *assistenti familiari*.

25. Olga Turrini, « Le mansioni e le competenze delle lavoratrici » in Raffaella Maioni et Gianfranco Zucca (éds), *Viaggio nel lavoro di cura. Chi sono, cosa fanno e come vivono le badanti che lavorano nelle famiglie italiane*, Roma, Ediesse, 2016, p. 155 et 156.

26. OIT. « Qui sont les travailleurs domestiques », *op. cit.*

27. Pour l'État italien par exemple, le manque à gagner se compte en milliards d'euros : Valentina Melis, « Colf e badanti: il lavoro in nero sottrae 2 miliardi al Fisco », 11 décembre 2019, <https://>

www.ilsole24ore.com/art/colf-e-badanti-buco-fiscale-2-miliardi-ACnzAW3 (consulté le 20 janvier 2020).

28. Voir par exemple Francesca Scrinzi, *Genre, migrations et emplois domestiques en France et en Italie : construction de la non-qualification et de l'altérité ethnique*, Paris, Petra, 2013, p. 61 : « Les formes de la dépendance et de la disponibilité personnelle qui fondent la temporalité propre des emplois domestiques se définissent premièrement par rapport au site de ces activités féminisées : l'espace privé, à savoir le domicile des employeurs/ses-client.e.s, socialement construit comme l'espace de l'amour'. Les employeurs/ses-client.e.s ont du mal à penser ces rapports de travail comme un échange intervenant dans le cadre du marché [...]. Ils ont aussi de fortes résistances à voir leur maison – le lieu où s'expriment leur personnalité et individualité – comme un lieu de travail » et p. 65 : « [...] l'exploitation des employées de maison est justifiée par le recours à la métaphore familialiste, où les employeur.e.s particuliers/ères décrivent les travailleuses comme des membres de la famille, les responsabilisant à l'égard des personnes aidées et obscurcissant le lien salarial ». Voir également Sabrina Marchetti, « 'Domestic work is work' ? Condizioni lavorative delle assistenti familiari in Italia, tra finzioni e realtà », in Maioni et Zucca, *op.cit.*, p. 101 et suivantes.

29. Philippe Auvergnon, « Le travail domestique sur le chemin du travail décent ? », in J.-L. Gil y Gil (éd.), *Migraciones internacionales e impacto de la crisis económica: Compromisos de la OIT*, Juruá Editora, 2013, p. 17, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00908660> (consulté le 7 février 2020).

30. Voir par exemple DOMINA. « Il valore del lavoro domestico. Dossier 3 : L'impatto socio economico del lavoro domestico sulla famiglia », *cit.*, p. 31.

31. Voir par exemple Auvergnon, *op. cit.*, p. 8 et 9.

32. Chaignon, *op. cit.* ; « Difficultés du secteur de l'aide à domicile, 15e législature. Question écrite n° 10192 de Mme Véronique Guillotin (Meurthe-et-Moselle - RDSE) », *JO Sénat*, 02/05/2019, p. 2336, <https://www.senat.fr/questions/base/2019/qSEQ190510192.html> (consulté le 6 janvier 2020).

33. Voir par exemple Francesca Alice Vianello, « La salute delle assistenti familiari », in Maioni et Zucca (éds), *op. cit.*, p. 125 et suivantes et Hervé Polesi, « Les accidents du travail des auxiliaires de vie à domicile », *Raison présente*, 2014/2, n° 190, p. 81 et suivantes, <https://www.cairn.info/revue-raison-presente-2014-2-page-81.htm> (consulté le 30 janvier 2020).

34. Vianello, *op. cit.*, p. 138.

35. « Qu'attend la France pour protéger les 'travailleuses domestiques' ? », *op. cit.*.

36. Auvergnon, *op. cit.*, p. 4.

37. OIT. « Convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques », 2011, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:2551460 (consulté le 20 janvier 2020).

38. OIT. « Recommandation n° 201 sur les travailleuses et travailleurs domestiques », 2011, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R201 (consulté le 20 janvier 2020).

39. OIT. « Qui prend soin de nos travailleurs domestiques ? », 16 juin 2016, https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_490986/lang--fr/index.htm (consulté le 27 janvier 2020).

40. OIT. « Qui sont les travailleurs domestiques », *op. cit.*

41. OIT. « Ratifications de C189 - Convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques », https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:2551460 (consulté le 20 janvier 2020).

42. Parlement européen. « Résolution sur la normalisation du travail domestique dans l'économie informelle (2000/2021(INI)) », 30 novembre 2000, <https://www.europarl.europa.eu/sides/>

getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P5-TA-2000-0542+0+DOC+XML+V0//FR (consulté le 20 janvier 2020).

43. Parlement européen. « Résolution sur les femmes employées de maison, auxiliaires de vie et gardes d'enfants dans l'Union européenne (2015/2094(INI)) », 28 avril 2016, http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2016-0203_FR.html (consulté le 20 janvier 2020).

44. Comité Économique et Social Européen (CESE). « Les droits des prestataires de services à la personne logés à domicile » (avis d'initiative), 2016/C 487/02, septembre 2016, https://eurlex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.C_.2016.487.01.0007.01.FRA&toc=OJ%3AC%3A2016%3A487%3ATOC (consulté le 6 janvier 2020).

45. Comité Économique et Social Européen (CESE), <https://www.eesc.europa.eu/fr/about> (consulté le 6 janvier 2020).

46. Fédération Internationale des Travailleurs Domestiques. « Qui sommes-nous ? », <https://idwfed.org/fr/au-sujet-de> (consulté le 20 janvier 2020).

47. Il y a 9 affiliés en Europe dans 6 pays dont 1 en Italie : la Federazione Italiana dei Lavoratori del Commercio, Turismo e Servizi (FILCAMS CGIL). Les 5 autres pays sont la Belgique (3 affiliés), l'Allemagne (1 affilié), les Pays-Bas (1 affilié), la Suisse (2 affiliés) et la Turquie (1 affilié) : Fédération Internationale des Travailleurs Domestiques. « Liste des affiliés en Europe », <https://idwfed.org/fr/au-sujet-de/fr/affilies/europe> (consulté le 20 janvier 2020).

48. Contratto Collettivo Nazionale di Lavoro sulla disciplina del rapporto di lavoro domestico, (CCNL), 2013, https://www.inps.it/docallegatiNP/Mig/Allegati/701CCNL_Disciplina_rapporto_lavoro_domestico.pdf (consulté le 6 janvier 2020). Le premier CCNL sur le travail domestique en Italie remonte à 1974 et il a été renouvelé plusieurs fois. Le CCNL n'utilise pas le terme *badante* mais le terme *assistente*.

49. Voir par exemple Federazione Italiana Sindacati Addetti Servizi Commerciali, Affini e del Turismo (FISASCAT). « Lavoro domestico, prosegue la trattativa per il nuovo contratto nazionale », 16 janvier 2020, <https://www.fisascat.it/site/news/lavoro-domestico-prosegue-trattativa> (consulté le 3 février 2020).

50. Convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do?idArticle=KALIARTI000038562673&idSectionTA=KALISCTA000005716818&cidTexte=KALITEXT000005672603&idConvention=KALICONT000005672603>

(consulté le 20 janvier 2020); Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do?idArticle=KALIARTI000025805459&idSectionTA=KALISCTA0000025805459&cidTexte=KALITEXT0000025805459&idConvention=KALICONT0000025805800>

(consulté le 20 janvier 2020); Convention collective nationale des entreprises de services à la

personne du 20 septembre 2012, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do?idArticle=KALIARTI000026943196&idSectionTA=KALISCTA0000026943198&cidTexte=KALITEXT0000026943196&idConvention=KALICONT0000027084096&dateTexte=29990101>

(consulté le 20 janvier 2020).

51. Union confédérale CFDT des retraités, « Changer de regard sur les travailleuses domestiques », *op. cit.*

52. « Les 20 principes clés du socle européen des droits sociaux », https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/economy-works-people/jobs-growth-and-investment/european-pillar-social-rights/european-pillar-social-rights-20-principles_fr (consulté le 7 mars 2020).

53. Censis (Centro Studi Investimenti Sociali), Fondazione ISMU (Iniziative e Studi sulla Multietnicità). « Elaborazione di un modello previsionale del fabbisogno di servizi assistenziali alla persona nel mercato del lavoro italiano con particolare riferimento al contributo della popolazione straniera », 14 mai 2013, p. 2, http://www.condicio.it/allegati/130/Sintesi_2013.pdf (consulté le 6 janvier 2020). *Le Censis* est un institut italien de recherche socio-économique. La *Fondation Ismu* est un organisme scientifique indépendant.

54. Laure Martin, « Aide aux personnes âgées : 300.000 emplois nouveaux d'ici à 2030 », 7 mars 2018, <https://infos.emploi-public.fr/article/aide-aux-personnes-agees-300-000-emplois-nouveaux-d-ici-a-2030-eea-8703> (consulté le 30 janvier 2020).
55. Voir par exemple TV5 Monde. « Statut des travailleuses domestiques en France : le 'J'accuse !' des associations et syndicats », 18 juin 2018, <https://information.tv5monde.com/terriennes/statut-des-travailleuses-domestiques-en-france-le-j-accuse-des-associations-et-syndicats> (consulté le 30 janvier 2020).
56. « Qu'attend la France pour protéger les 'travailleuses domestiques' ? », *op. cit.*
-

RÉSUMÉS

L'insertion croissante des femmes sur le marché du travail et le vieillissement de la population font partie des facteurs invoqués pour expliquer la hausse de la demande de services à la personne en Europe.

Parmi ces services, il y a l'assistance apportée, à domicile, aux personnes âgées par les *badanti* en Italie et les auxiliaires de vie en France. Le nombre de ces travailleuses domestiques – il s'agit en effet dans la majorité des cas de femmes – est en constante augmentation dans les deux pays également sur le marché du travail au noir.

L'étude de cette catégorie de travailleuses nous permettra dans un premier temps de tenter d'identifier les raisons qui expliquent la situation de vulnérabilité dans laquelle elles se trouvent et dans un second temps de mettre en évidence, à travers la présentation de différents textes nationaux et internationaux, les possibles actions à mener pour les protéger des risques d'exploitation.

INDEX

Mots-clés : droits des femmes, précarité des travailleurs domestiques

Index géographique : Italie et France

Index chronologique : 1990 à 2019

AUTEUR

CAROLINE SAVI

Université Paris Nanterre, CRIX - Centre de recherches italiennes - EA 369 « Études Romanes »
Caroline Savi est Maître de Conférences au Département d'Études Italiennes, UFR Langues et Cultures Étrangères, de l'Université Paris Nanterre. Elle est membre du Centre de Recherches Italiennes de l'Université Paris Nanterre (CRIX - EA 369 « Études Romanes »). Elle travaille principalement sur les transformations de la famille italienne, la place de la femme sur le marché du travail en Italie, la question de la laïcité en Italie et la question de l'identité de l'Italie dans un espace européen et international.